

VILLE DE VETHEUIL
Délibération 2026-50

LE VENDREDI VINGT-NEUF MAI 2026 A DIX NEUF HEURE, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN MAIRIE EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

PRESENTS : Mme Dominique HERPIN-POULENAT, M Éric GUILLAUME, M Didier DUFOURMANTEL, Mme Annie DUFOURMANTEL, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, M Franck BRUYELLE, M Philippe BEUGNON, M Romain PANCHER, Mme Léna RENAUD

SECRETAIRE : M. Éric GUILLAUME

Date de convocation : 22/05/2026

nombre de conseillers :	
en exercice :	15
présents :	9
votants :	14
Quorum :	8

PROCURATIONS :

M. Thierry Dubois à M. Didier DUFOURMANTEL
Mme Marie-Claude CHARLÈS à Mme Annie DUFOURMANTEL
Mme Aurore MAGOTTEAUX à Mme Dominique HERPIN-POULENAT
Mme Adeline CANIS à M. Éric GUILLAUME
M. Philippe CHEBOT à M. Philippe BEUGNON

ABSENTE EXCUSEE :

Mme Alexandra VITRAC

DELEGATIONS DU MAIRE

Ce point a été intégré à l'ordre du jour à la suite de la réception du courrier de M. le préfet, les conseillers ont été informés par e-mail de cet ajout.

Vu le recours gracieux de M. le préfet en date du 21 mai 2026, reçu le 25 mai 2026 concernant la délibération 2026-21 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal, il est proposé d'abroger la délibération précitée concernant les items 10 et 12 et de les compléter par la délibération présente.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire présente les délégations que le conseil municipal peut lui donner sachant qu'en règle générale, elle n'en a pas ou très peu fait usage sur les mandats précédents et particulièrement les items complétés.

Article 1 : Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégations du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

(1) De procéder, dans les limites de 200 000 euros fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour la durée de l'année budgétaire ; cette délégation pourra être renouvelée tous les ans à chaque vote du budget ;

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2026

Application agréée e-legalite.com

99_DE-095-219506516-20260529-2026_50-DE

(2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, (loi MURCEF) lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000 euros ;

(3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités afférentes ;

(4) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(5) De fixer dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics ;

(6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(10) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil municipal, soit en zones urbanisées et centre ancien (zones U et Ub au PLU) et dans la limite de 100 000 € ;

(11) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ;

(12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

(13) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal abroge à l'unanimité des conseillers présents et représentés la délibération 2026-21 du mars 2026 et adopte à l'unanimité des conseillers présents et représentés la délibération présente déléguant les compétences citées ci-dessus.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Dominique HERPILLOUENAT



Le Secrétaire de séance

Éric GUILLAUME

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2026

Application acquiesce lepalme.com

99_DE-095-219506516-2026 0529-2026_50-DE

Envoyé le : 05/06/2026
Reçu en Préfecture de Cergy-Pontoise le : 05/06/2026
Publié le : 05/06/2026.
La présente délibération peut faire
L'objet d'un recours dans un délai
de deux mois devant le Tribunal Administratif
de Cergy-Pontoise à compter de sa publication

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2026

Application déposée à legalite.com

99_DE-095-219506516-20260529-2026_50-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2026

Application agréée e-legalite.com

99_DE-095-219506516-20260529-2026_50-DE